



Arrêt

**n°156 937 du 25 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 avril 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 septembre 2008, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 60 737, rendu, le 29 avril 2011, par lequel le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

1.2. Le 12 mai 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13 quinquies), à l'égard de la requérante.

1.3. Le 22 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 19 avril 2013. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressée argue qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir un document d'identité en provenance de la République Démocratique du Congo (RDC), son pays d'origine. Elle ajoute toutefois qu'elle a effectué des démarches auprès de son ambassade à Bruxelles pour obtenir un passeport et fournit une "note de réception". Par ailleurs, l'intéressée demande à ce que soit prise en considération son identité telle que déclarée devant les instances d'asile, en attendant la délivrance de son passeport.

Concernant le fait que l'intéressée ne serait pas en mesure d'obtenir un document d'identité de ses autorités nationales, notons qu'elle n'apporte aucune preuve à l'appui de ses dires alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E.[.], 13.07.2001, n° 97.866). Quant à la "note de réception" fournie par l'intéressée comme preuve de demande de passeport, notons qu'elle n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007. En effet, ce document ne comporte que les nom et prénom de l'intéressée ; ni sa date et son lieu de naissance, ni sa nationalité, ni sa photo et autres éléments habituels d'identification n'y figurent. Il est permis de se douter aussi de l'origine de cette note vu qu'elle ne comporte pas l'en-tête, le cachet, la date et la signature de l'autorité qui l'aurait délivré ; éléments qu'on trouve habituellement sur un document administratif de ce genre. Ajoutons de surplus que l'intéressée n'explique pas non plus qu'elle est dans l'impossibilité de fournir l'un des autres documents d'identité prévus dans la circulaire susmentionnée à savoir une carte d'identité nationale ou un titre de voyage équivalent (au passeport).

La demande de l'intéressée de prendre en considération son identité telle que déclarée devant les instances d'asile ne peut pas être retenue. En effet, notons que lors de son arrivé en Belgique, l'identité de l'intéressée a été enregistrée sur base de ses propres déclarations (et non sur base d'un document d'identité valable) et d'une attestation de perte de pièces d'identité. Notons que quand bien même l'attestation de perte de pièces d'identité comporte plusieurs données d'identification[n] similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance ...), force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressée. En effet, on peut légitimement se demander sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer ladite attestation, étant donné que l'intéressée est supposée avoir perdu ses pièces d'identité. Dans la mesure où l'attestation précitée ne comporte pas une indication stipulant clairement sur quelle base l'identité de l'intéressée a été établie avec une telle exactitude, il ne nous est pas permis de procéder à une analyse adéquate en vue de l'assimiler ou pas à l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande.

Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressée qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E.[.], 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1, 2°).

L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 03.05.2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un « unique moyen » de « *l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe du devoir général de prudence ; de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; violation du principe général de droit de respect des légitimes attentes des usagers en matière de droit administratif* ».

2.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante fait valoir que « [...] la requérante a expliqué la situation qui est la sienne, de sa qualité de candidate réfugiée et surtout du fait qu'elle avait effectivement fait les démarches en vue de l'obtention d'un passeport auprès des autorités congolaises à Bruxelles » et que « *Que la requérante n'a jamais prétendu que la note de réception de sa demande de passeport devait être considérée comme un passeport* ». Elle argue que la requérante « *précis[ait] être arrivée sans aucun document et qu'elle avait sollicité un passeport, elle demandait que sa demande puisse être déclarée recevable en attendant que son passeport lui soit délivré* » et que « la partie adverse prend une décision extrêmement critiquable alors qu'elle est au courant de ce que la requérante a commandé un passeport et qu'il suffit [de] l'obtenir pour prendre une décision favorable et utile ». Elle expose que « la requérante a bien obtenu son passeport et [...] la partie adverse dispose d'une copie de celui-ci » et que « la partie adverse ne fait preuve d'aucune volonté de prendre en considération les éléments invoqués par la requérante et justifiant l'absence de document d'identité à l'introduction de sa demande ». Elle rappelle que « la requérante a effectivement précisé la raison pourquoi elle ne disposait pas d'un passeport ou d'une carte d'identité ». Elle conteste également le motif relatif à l'attestation de perte de pièces d'identité, produit devant les instances d'asile, arguant à cet égard « *Que cette appréciation démontre un excès de prudence de la part de la partie adverse, qui objectivement pouvait se fier a priori aux mentions de l'attestation de perte déposée et attendre la confirmation de l'identité de la requérante par le dépôt de son passeport* » et que « l'attitude de la partie adverse est dommageable et qu'elle ne laisse aucune chance à la requérante de faire la preuve de son identité ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante conteste la motivation du second acte attaqué, faisant valoir que « cet OQT a été délivré alors même que la requérante a montré son passeport » et que « *l'OQT ne vise que la requérante, alors qu'elle a précisé avoir un enfant né en Belgique avec Monsieur [X.] avec qui elle vit en couple* ». Elle estime que « la partie adverse ne tient aucun compte de la présence de cet enfant, et de son droit à vivre auprès de ses deux parents » et que « la décision prise est extrêmement dommageable alors qu'il eut suffi de constater que la requérante avait bien son passeport avec elle et que la décision prise était sans fondement [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le « *principe général de droit de respect des légitimes attentes des usagers en matière de droit administratif* ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p.33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Il convient également de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen unique, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document produit à l'appui de la demande ne constituait pas une preuve suffisante de l'identité de la requérante et que les raisons invoquées n'autorisent pas la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a mentionné qu' « *elle n'est pas en mesure d'obtenir un document d'identité en provenance du Congo [...] actuellement. Cependant, elle s'est présentée à l'ambassade du Congo [...] à Bruxelles où elle a introduit une demande de passeport congolais sous la note de réception [X.]. Elle ne dispose pas d'autres moyens de vous fournir un document d'identité alors qu'il est impossible pour elle de se rendre au Congo [...]. En attendant la délivrance de ce passeport, la requérante vous prie de prendre en considération son identité telle que déclarée devant les autorités en charge de s[a] demande d'asile, qui n'ont à aucun moment mis en doute celle-ci. Elle vous demande dès lors de considérer s[a] demande recevable, o[u] d'attendre la délivrance de son passeport* », et qu'elle a produit un document intitulé « *demande de passeport congolais* », mentionnant une liste de documents à fournir, le nom de la requérante, la mention « *note de réception* » et un code-barres numéroté.

Le Conseil observe donc que la requérante n'a pas argué qu'elle se trouvait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application mais a, au contraire, fait valoir qu'elle avait introduit une demande de passeport auprès des autorités diplomatiques de son pays d'origine en Belgique.

Il constate que la motivation du premier acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.4., n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué, et qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération chacun des éléments présentés dans la demande en autorisation de séjour pour établir l'identité de la requérante, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle ne les estimait pas suffisants pour justifier de la recevabilité de ladite demande. Partant, les allégations de la partie requérante, selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les éléments concrets du dossier, manquent en fait.

Quant aux allégations de la partie requérante, selon lesquelles « *la requérante a bien obtenu son passeport et [...] la partie adverse dispose d'une copie de celui-ci* », force est de constater qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier administratif que la requérante aurait transmis à la partie défenderesse la copie dudit passeport, avant la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil n'aperçoit enfin pas l'intérêt de la partie requérante à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « *[...] pouvait se fier à priori aux mentions de l'attestation de perte déposée [par la requérante] [...]* », dès lors que celle-ci a indiqué, dans la motivation du premier acte attaqué, les raisons pour lesquelles ladite attestation ne pouvait suffire à établir l'identité de la requérante soit « *quand bien même l'attestation de perte de pièces d'identité comporte plusieurs données d'identification similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance ...)*, force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressée. En effet, on peut légitimement se demander sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer ladite attestation, étant donné que l'intéressée est supposée avoir perdu ses pièces d'identité. Dans la mesure où l'attestation précitée ne comporte pas une indication stipulant clairement sur quelle base l'identité de l'intéressée a été établie avec une telle exactitude, il ne nous est pas permis de procéder à une analyse adéquate en vue de l'assimiler ou pas à l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. », raisons qui ne sont nullement rencontrées par la partie requérante.

3.2.3. Sur la deuxième branche du moyen, quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire, « *alors même que la requérante a montré son passeport* », le Conseil constate qu'outre le fait qu'il n'est pas établi, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse avait connaissance dudit passeport, il convient de constater que l'argument ainsi soulevé n'est pas de nature à démontrer que la requérante n'entre pas dans les prévisions de l'article 7 *al.* 1, 2°, qui constitue le fondement légal du second acte attaqué.

3.3.1. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'enfant de la requérante et de sa vie de couple, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, quant à la vie familiale de la requérante avec son enfant né en Belgique, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son enfant, est attesté par un extrait d'acte de naissance figurant au dossier administratif. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

En ce qui concerne la vie familiale entre la requérante et la personne qu'elle présente comme son compagnon, force est de constater que celle-ci n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc également être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'avant la prise des actes attaqués, la partie requérante n'a fait valoir aucune considération pour établir la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à

la poursuite de la vie familiale entre la requérante, son enfant et son compagnon, ailleurs que sur le territoire belge. Dans ces circonstances, le Conseil de céans ne saurait conclure à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSET